



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le quinze décembre à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

**Date d'affichage et d'envoi de la convocation** : le 8 décembre 2025

**Nombre de conseillers** : 10

**Nombre de présents** : 8

**Nombre de conseillers ayant donné procuration** : 1

**Nombre de votants** : 9

**Étaient présents** :

POILANE Éric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoint

BAIN Guillaume, DUBOURG Hervé, LEITE Paul, MICHAUX Dany et PERY Célie, conseillers.

**Absent ayant donné procuration** :

MASSAS Jean-Christophe ayant donné pouvoir à LEITE Paul

**Absent** :

BLUSSON Nicolas

### ◆ PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, approuve le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,  
Hervé DUBOURG

Pour extrait conforme,  
Ingrannes, le 15 décembre 2025  
Le Maire,  
Eric POILANE



*Le maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à la suite de sa transmission à la Préfecture en date du 15/12/2025 et sa publication en date du 15/12/2025. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*